



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions SCC
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 75
www.fr.ch/scc

Principales nouveautés en matière fiscale pour le canton de Fribourg (période fiscale 2019 et aperçu des nouveautés pour la période fiscale 2020)

Période fiscale 2019 et modifications applicables dès 2020

1. Nouvelle réglementation de l'imposition des gains provenant des jeux d'argent

La nouvelle loi sur les jeux d'argent est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et prévoit, entre autres, une nouvelle réglementation en matière d'imposition des jeux d'argent. La nouvelle réglementation maintient l'exonération des gains obtenus dans les maisons de jeu mais instaure une exonération des gains unitaires provenant des « jeux de grande et de petite envergure » (notamment les jeux de loteries et de paris sportifs) ainsi que de la participation en ligne à des jeux de casinos jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs.

S'agissant des mises de jeux, 5% mais 5 000 francs au plus peuvent être déduits des gains unitaires. Ces limites s'appliquent tant pour l'impôt cantonal que pour l'impôt fédéral direct, à l'exception suivante. Pour la participation en ligne à des jeux de casino, toutes les mises prélevées du compte en ligne du joueur mais 25 000 francs au plus peuvent être déduits à titre de mise pour l'impôt fédéral direct.

2. Imposition des commissions de courtage

La révision de l'imposition des commissions de courtage fait suite à une intervention parlementaire fédérale. Elle fixe des règles d'assujettissement uniformes pour les commissions de courtage, que le courtier soit une personne physique ou une personne morale. Dans les cas de courtage intercantonal, les commissions de courtage sont imposées au lieu du domicile, de la base fixe ou du siège du courtier. Dans les relations internationales, les commissions de courtage sont imposées au lieu de situation (en Suisse) de l'immeuble.

Le canton de Fribourg applique déjà ces nouvelles réglementations.

3. Réduction pour participation

Le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique lorsque la société mère émet des instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite a été corrigé. La nouvelle réglementation permet que la charge de l'impôt sur le bénéfice de la société mère de telles banques reste inchangée lors de l'émission des instruments too big to fail. Les modifications apportées à la LICD visent à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID.

Période fiscale 2020

1. Politique énergétique

En mai 2017, suite à un référendum, le peuple suisse acceptait en votation populaire la stratégie énergétique 2050. La Loi sur l'énergie intégralement révisée permettant la concrétisation de ces objectifs est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. La révision de la LIFD et de la LHID porte sur l'introduction de la déductibilité des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement ainsi que sur la possibilité de reporter sur deux périodes fiscales les frais d'investissement et de démolition destinés à économiser l'énergie, s'il n'est pas possible de les faire valoir en déduction l'année durant laquelle les investissements sont effectués. Les nouvelles dispositions de la LICD visent à adapter le droit cantonal aux modifications de la LHID.

2. Mise en œuvre de la RFFA

En mai 2019, le peuple suisse a approuvé la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS en votation populaire, qui prévoit la suppression des privilèges fiscaux des sociétés à statut fiscal spécial. En votation populaire du 30 juin 2019, le peuple fribourgeois a approuvé la législation de mise en œuvre y relative au niveau cantonal, dont les principales modifications portent sur les points suivants :

- > suppression des statuts fiscaux spéciaux (SFS)
- > abaissement du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice à 13.72%
- > abaissement de l'impôt sur le capital à 0.1%, imposition différenciée du capital à 0.01%
- > quote-part imposable des dividendes provenant de participations qualifiées (10%) fixée à 70%
- > introduction de la patent box
- > déduction spéciale des frais de recherche et développement (R&D)
- > plafonnement des déductions (patent box et déduction spéciale des frais de R&D) à 20% du bénéfice

3. Déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage

Suite à une motion approuvée par le Grand Conseil (2018-GC-41), le montant de la déduction fiscale dont bénéficient les contribuables aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 36 al. 1 let. d LICD) a été augmenté et est passé de 2000 à 3600 francs.

4. Modification LASoc

Faisant suite à un postulat déposé en 2010, le canton de Fribourg a élaboré un premier rapport concernant la situation sociale et la pauvreté dans le canton, publié en 2016. Dans le cadre de la réalisation des futures éditions du rapport, il était primordial d'intégrer une nouvelle base légale formelle dans la LASoc réglant la transmission de données pertinentes et nécessaires à l'élaboration d'un tel rapport. En effet, dans le contexte de la Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté et suivant les recommandations du programme de lutte contre la pauvreté de la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales, le Conseil d'Etat s'est engagé à rédiger un tel rapport de manière périodique, à raison d'une fois par législature. Les nouvelles dispositions légales permettent la levée du secret fiscal. Le SCC et les autres services concernés sont ainsi en mesure de transmettre au Service de la statistique les données nécessaires à l'élaboration du prochain rapport, qui doit paraître au plus tard en 2021.

Annexe

—

Tableau comparatif des nouveautés introduites pour les périodes fiscales 2018, 2019 et 2020 (en français uniquement)

—

Fribourg, décembre 2019